



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 décembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTE N° 06 - 4578 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 18 décembre 2006

autorisant les sociétés Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte Marie.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment son article 20,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 7 octobre 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2427/SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 autorisant la SARL Garage AH-KANE à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- VU l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,
- VU la demande présentée le 10 février 2006 complétée le 13 avril 2006 des Sociétés Garage AH-KANE, CRMM, CDAA, conjointes et solidaires à l'effet d'être autorisées à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de un mois du 22 mai 2006 au 22 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de Sainte Marie,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

- VU la publication en dates du 3 et 22 mai 2006 de cet avis dans trois journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de la mairie de Sainte Marie,
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Régionale des Affaires Maritimes de la Réunion et des Iles Eparses, la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 28 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Les installations Garage AH-KANE, CRMM et CDAA, conjointes et solidaires, sises à la Rue de la Pépinière - Zone d'Activités Economiques de La Mare – 97438 SAINTE-MARIE, sont autorisées sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans l'établissement situé à la même adresse, parcelle n° 748 section AT et parcelles n° 930 et 931 section AC.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations, objet de la présente autorisation comportent les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Dénomination	Rubrique	Importance	Régime*
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : A - transit.	167 - A	Installation de regroupement, conditionnement et expédition de	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A - transit.	322 - A	- accumulateurs au plomb : 2400 t/an - piles : 350 t/an	A

* A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations ont pour unique objet le regroupement et le conditionnement de piles et accumulateurs pour les exporter vers les filières d'élimination adaptées.

Elle comprennent :

- une aire de conditionnement sous un hangar de 80m² équipé d'un auvent et sur laquelle sera délimitée une zone pour le stockage des bacs vides ;
- un bureau et un bloc sanitaire ;
- deux aires de stockage de secours sous deux hangars clos et ventilés : un de 140 m² (avec zone de stockage de bacs vides) et l'autre de 130 m² ;
- une plate-forme bétonnée de stockage de 620 m² comprenant :
 - une zone de stockage de 50 m² pour un conteneur de 20 pieds destinés à l'exportation des batteries ;
 - une zone de stockage de 50 m² pour un conteneur de 20 pieds destinés à l'exportation des piles ;
 - une zone de stockage de 100 m² pour les palettes ;
 - une zone de stockage de 20 m² pour les fûts métalliques ;
 - une zone de 400 m² pour 8 conteneurs de 40 pieds destinés au stockage des batteries conditionnées en cas d'impossibilité temporaire de procéder aux expéditions ;
- une zone de conteneurs prêts à l'exportation.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations:

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues au titre IV du Livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Aménagements

L'ensemble du site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres par un matériau résistant et ininflammable. Les entrées et sorties se font par des accès permettant le croisement des véhicules. Le portail d'accès est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau réglementaire lisible et suffisamment dimensionné est placé à l'entrée du site. Il indique le nom et l'adresse de l'exploitant, l'activité exercée sur le site, les références des arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que les jours et horaires d'ouverture.

4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS-SOL

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

5.2. Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Aucune eau ne sera utilisée dans les installations, autres que les eaux sanitaires pour le personnel. Notamment, les nettoyages de surfaces se feront par balayage et sans eau.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

Le nettoyage des camions de transport de déchets et des caisses palettes pour les batteries est interdit sur le site.

5.5. Destination des effluents liquides

- les eaux vannes sanitaires et les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif de la zone d'activités;
- les eaux d'extinction et autres effluents, en cas d'incendie, sont récupérés sur les aires de stockage formant rétention. Après analyse de caractérisation de ces eaux, elles sont soit rejetées dans le réseau collectif de la zone d'activités, soit conditionnées pour élimination dans une installation autorisée à cet effet.

5.6. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.7. Traitement et rejets

5.7.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.7.2. Valeurs limites de rejet

Les eaux susceptibles d'être souillées doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène : < 125 mg/l
- Métaux lourds totaux: < 15 mg/l , dont
 - Chrome hexavalent : < 0,1 mg/l
 - Cadmium : < 0,2 mg/l
 - Plomb : < 0,5 mg/l

- Cyanures libres : < 0,1 mg/l
- Mercure : < 0,05 mg/l
- Arsenic : < 0,1 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.7.3. Localisation des points de rejet

L'installation comporte un seul point de rejet dans le réseau collectif de la zone d'activités.

5.7.4. Modalités de rejet

Les aires formant rétention sont reliées par une vanne en point bas à une canalisation dirigeant les eaux vers le réseau collectif de la zone d'activités. Pour les aires extérieures, la vanne est maintenue en position ouverte pour l'évacuation des eaux pluviales. Pour les aires placées sous bâtiments, la vanne est maintenue en position fermée.

En cas de sinistre, la vanne des aires extérieures est immédiatement placée en position fermée.

Le rejet des eaux d'incendie contenues dans les rétentions ne peut être effectué qu'après échantillonnage et analyse afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées au paragraphe 5.7.2, et après accord de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.8. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.8.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité totale maximale des réservoirs associés. Cette disposition s'applique aux fûts et aux batteries en tant que contenants d'un liquide polluant.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être constamment maintenues propres et sèches et débarrassées de tous matériaux ou produits non concernés par les stockages.

5.8.2. Aires étanches

Les aires de contrôle des déchets entrants, de chargement et de déchargement des véhicules, doivent être étanches.

Par temps de pluie, les opérations de contrôle à réception doivent être réalisées sous bâtiment couvert.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel (arrimage des fûts, bidons ...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

5.8.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.8.4. Eaux d'incendie et autres effluents

Les cuvettes de rétention des stockages doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Dispositions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

6.3. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Niveaux acoustiques

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Toutes les zones contiguës au site sont des zones à émergence réglementée.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

- Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – DECHETS ENTRANTS ET DECHETS D'EXPLOITATION

8.1. Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement.

L'exploitant doit permettre l'accès à toute donnée technique nécessaire au producteur d'un déchet ainsi qu'au destinataire ou éliminateur final de ce déchet.

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

La collecte, le stockage et le transport des déchets doivent être conçus et réalisés de manière à éviter tout danger et nuisance pour l'environnement.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet (caractéristiques, origine, mode de production ...) en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

8.2. Déchets admissibles

8.2.1. Provenance des déchets

Les déchets proviendront uniquement de la Réunion.

8.2.2. Types de déchets

Les déchets admis dans les installations appartiennent aux catégories de piles et accumulateurs usagés référencées dans la nomenclature des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002).

Les déchets ne pourront être admis sur le site que si les installations prévues pour leur prise en charge sont en état de service effectif.

8.3. Procédure d'acceptation préalable des déchets

8.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toute information permettant de vérifier le respect du paragraphe 8.2.;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- la quantité annuelle prévisionnelle ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir ce déchet.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

8.3.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer, au vu de l'information préalable et des analyses réalisées, sur sa capacité à prendre en charge le déchet dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus qui les a générés, subir de variations notables, l'acceptation préalable à une validité d'un an.

Pour les déchets ne satisfaisant pas cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

L'établissement de ces certificats doit faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. Procédure de réception des déchets

Chaque déchet entrant doit faire l'objet de la vérification à minima :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dangereux établi et géré en application des dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses arrêtés d'application.
- d'une pesée du chargement ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini dans le certificat d'acceptation préalable.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Par ailleurs, un déchet ne peut être admis sur le site si l'éliminateur qui lui correspond n'est pas disponible. L'exploitant informe le producteur de la destination finale du déchet.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

8.5. Prise en charge des déchets et gestion

8.5.1. Prise en charge

Après acceptation d'admission sur le site, les déchets sont immédiatement dirigés vers la zone de conditionnement placée sous abri.

Les déchargements doivent se faire sur aire étanche et en rétention.

8.5.2. Activité de stockage et regroupement des déchets

Les déchets sont, après conditionnement, directement empotés dans des containers maritimes destinés à être expédiés.

En cas de nécessité de stockage supplémentaire sans possibilité de mise en containers, les déchets conditionnés sont placés sous bâtiments fermés. En aucun cas le stockage temporaire des déchets ne peut dépasser 1000 tonnes.

Chaque zone de stockage ne doit pas contenir plus de 80 fûts de 200 litres stockés sur deux hauteurs au maximum.

Les zones de stockage sont protégées contre les agressions mécaniques, notamment des véhicules.

8.6. Déchets d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.7. Enlèvement des déchets

Les déchets ne doivent pas être mis en stockage sur site plus de six mois.

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

L'exploitant s'assure que les véhicules de transport utilisés respectent les règles de l'art et sont notamment conformes à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Avant tout chargement de véhicule, il s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les caractéristiques du déchet.

L'expédition des déchets en France ou leur exportation est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993. Les documents de suivis des déchets est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit informer le producteur d'un déchet de toute anomalie intervenue dans le traitement extérieur du déchet, notamment en cas de déchet déclaré non conforme par l'unité de traitement destinataire ou en cas de substitution de destinataire final par un autre.

8.8. Suivi des circuits d'élimination

Des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et devront contenir les informations répondant aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Un état journalier de l'ensemble des stockages doit être tenu et présenté à l'inspection des installations classées à sa demande.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES

9.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Règles d'aménagement

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles de circulation des véhicules et engins sur le site devront être établies et matérialisées au sol et par des panneaux adaptés.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations et matériels électriques utilisés sont appropriés au risque inhérent aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des

poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation seront assurées. La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

9.5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

Dans le cas de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des prescriptions des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués notamment d'extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et judicieusement répartis sur le site.

9.7 Règles d'exploitation

9.7.1. Règles particulières

La manipulation des produits (dépotage, conditionnement, stockage ...) est assurée en fonction de leur compatibilité.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

Lorsque l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon apparente et inaltérable au niveau du stockage concerné.

L'établissement doit être doté de masques respiratoires de secours adaptés au risque, en nombre suffisant, maintenus en bon état, et placés dans un lieu facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port du masque.

Des lunettes, des gants et équipements de protection sont mis à la disposition du personnel appelé à manipuler des produits caustiques ou acides.

A proximité de chaque zone de manipulation des acides ou bases doivent être installées des douches à commande automatique par pression du pied ainsi que des dispositifs automatiques de rinçage des yeux.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, obturateurs, produits absorbants, produits de neutralisation ...

9.7.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur le matériel électrique et les circuits de terre.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.10.

9.7.3. Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.4. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Un exercice est fait si possible une fois par an en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.7.5. Dispositif et plan de lutte

Le dispositif et le plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

9.7.6. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.7.7. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. A cet effet, sont affichés bien en évidence et de façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services d'incendie.

9.7.8. Information du personnel

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les différents locaux. Elles énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des règles de circulation sur le site ;
- des modalités de dépotage des véhicules (positionnement, neutralisation électrique);
- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- de la délivrance du permis de feu ;
- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et de la procédure d'alerte des pompiers et du personnel du site ;
- des modalités de gestion des vannes des cuvettes de rétention;
- des procédures d'urgence en cas d'arrivée de déchets interdits sur le site.

9.7.9. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.7.10. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 9.7.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures des émissions dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un état détaillé des déchets entrés, regroupés et enlevés, avec indication de leur origine et de leur destination. Un état récapitulatif annuel lui est également adressé.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION

12.1. En cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit en avertir dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours prévus à l'article 9.7.7, ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

12.2. Information du public

L'exploitant doit établir un dossier d'information destiné au public dans les formes du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter, et ses mises à jour éventuelles ;
- les références des décisions dont l'établissement a fait l'objet en application des dispositions des titres I et IV, Livre V du Code de l'Environnement (autorisations, prescriptions complémentaires, refus, récépissés de déclaration, sanctions administratives, agréments, ...);
- un bilan d'activité précisant notamment la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté concernant les effluents liquides ou atmosphériques, la qualité de l'air ou des eaux, les niveaux sonores ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. La version initiale de ce dossier ainsi que ses mises à jour ultérieures sont adressées au Préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune d'implantation. Ce dossier peut être librement consulté en mairie.

ARTICLE 13 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire, en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire, même à titre précaire, ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 - CODE DU TRAVAIL

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sainte-Marie, à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 2 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

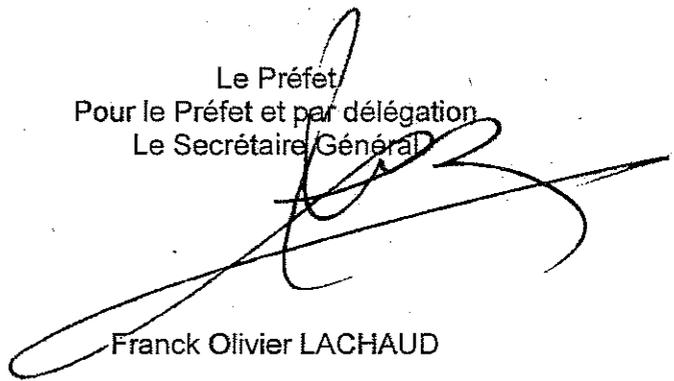
ARTICLE 20 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Sainte-Marie,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD